

**PROJET DE LOI 132**  
**LOI CONCERNANT LA**  
**CONSERVATION DES**  
**MILIEUX HUMIDES ET**  
**HYDRIQUES**

**MÉMOIRE DE LA**  
**VILLE DE LONGUEUIL**

---

Mai 2017



# TABLE DES MATIÈRES



1. INTRODUCTION	4
2. PLANIFICATION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE	5
3. GESTION DU FONDS, CRITÈRES ET MÉCANISMES DE COMPENSATION	6
4. ÉTALEMENT URBAIN	7
5. PARTAGE DES RÔLES, CONCERTATION ET GOUVERNANCE	8
6. CONCLUSION	9

# 1. INTRODUCTION

La Ville de Longueuil accueille favorablement ce projet de loi, qui propose une modernisation de l'encadrement juridique applicable aux milieux humides et hydriques. Nous croyons fermement à la nécessité pour le Québec de se doter des moyens pour assurer la conservation de ces écosystèmes exceptionnels et nécessaires, faisant partie intégrante du cycle hydrologique. D'ailleurs, le projet de loi reflète le modèle implanté dans notre ville. Préserver et mettre à profit ce savoir-faire nous apparaît incontournable.

Différentes lois sont touchées par les modifications proposées, ce qui témoigne de l'ampleur de la réforme mise de l'avant. Cela en revanche, nous invite à agir sans précipitation et à bien évaluer les répercussions qu'aura chacune des modalités prévues au projet de loi. On pense notamment au travail accompli par plusieurs municipalités jusqu'à présent et à l'expertise qu'elles ont su développer au fil des ans.

Le projet de loi 122, *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs*, fait présentement l'objet de débats à l'Assemblée nationale. Cependant, la prémisse de cette importante pièce législative pour le monde municipal fait d'ores et déjà consensus : la reconnaissance des municipalités comme gouvernements de proximité. Or, nous sommes déçus de constater que l'esprit du projet de loi 122 est absent du projet de loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques, une sphère d'activité pourtant largement prise en charge au niveau local, à juste titre.

Certaines des propositions que nous formulons dans ce mémoire témoignent de la préoccupation que nous avons quant au respect des partenaires de premier plan que sont les municipalités. Longueuil a une expertise indéniable en matière de gestion des milieux humides et hydriques, en plus de posséder une connaissance fine de son territoire, ce qui lui permet de le développer de manière efficace, tout en protégeant ses milieux sensibles. Cette compétence nous est d'ailleurs reconnue depuis 2006, dans le cadre d'une entente formelle, signée à l'époque avec le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

Durant toutes ces années, nous avons façonné notre territoire sur la base de cet accord qui nous permettait de développer une vision d'ensemble, dans le meilleur intérêt des Longueilloises et des Longueillois. Le projet de loi, tel que rédigé, nous ramènerait donc plusieurs années en arrière, en nous retirant d'importants outils de planification, que nous maîtrisons et utilisons à leur plein potentiel.

## 2. PLANIFICATION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE (ARTICLES 2, 6, 8 ET 17)

Pour une municipalité, les plans de conservation et de gestion des milieux naturels, des milieux humides, des milieux hydriques ou boisés, de même que les inventaires qui y sont rattachés, sont autant d'outils de planification à part entière qui permettent d'élaborer une vision d'ensemble du territoire et d'encadrer son développement. Le projet de loi, tel que libellé, aurait pour effet de retirer à une ville comme Longueuil une partie de ses outils de planification et de lui en imposer de nouveaux, sans égards au travail accompli jusqu'à présent. Ce seul élément modifie substantiellement la dynamique de planification, de réglementation et de gestion des projets, sans compter une perte inestimable d'expertise.

Avec l'objectif fixé par le ministre « d'aucune perte nette » pour les milieux humides, en se basant sur des expériences passées de planification régionale, une ville pourrait se voir imposer, sans être partie prenante de la démarche, un encadrement très strict qui irait à l'encontre de ses besoins et de sa planification territoriale. À notre avis, le risque que cela se traduise, dans les faits, par une protection inadéquate des milieux humides et hydriques, est excessivement élevé.

Inversement, plusieurs secteurs ayant été identifiés dans le cadre de l'élaboration d'un plan de conservation antérieur ne pourraient plus faire l'objet d'une évaluation. On ne connaît d'ailleurs pas le sort qui serait réservé aux plans de conservation en vigueur dans plusieurs municipalités et agglomérations, comme celle de Longueuil.

**Nous demandons que les municipalités soient reconnues comme ayant la pleine responsabilité de l'élaboration de leur plan des milieux humides et hydriques, en collaboration avec des partenaires supramunicipaux, le cas échéant, afin d'arrimer les orientations et les objectifs mis de l'avant par le ministère.**

### **3. GESTION DU FONDS, CRITÈRES ET MÉCANISMES DE COMPENSATION** **(ARTICLES 8, 9, 11, 15 ET SS., 24, 35 ET SS.)**



Le projet de loi prévoit qu'une compensation sera exigée pour certains types d'intervention dans les milieux humides et hydriques non protégés. Cette compensation serait une condition à la délivrance d'une autorisation, et prendrait la forme d'une contribution financière versée dans un Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État. Ces sommes serviraient par la suite au financement de programmes que le ministre serait appelé à mettre en œuvre, dans le but de favoriser la restauration et la création de milieux humides et hydriques.

Or, cela soulève des questions quant à la gestion du Fonds et aux critères de compensation qui seront appliqués. Les processus de concertation avec les villes n'étant pas précisés, pas plus que la manière dont serait administré ce fonds, il est difficile pour l'instant de voir de quelle façon se prendraient les décisions, autant d'un point de vue géographique, qu'au chapitre des compensations, des programmes de restauration ou de création de nouveaux milieux humides et hydriques.

Dans le même ordre d'idée, il serait essentiel de préciser les responsabilités qui incomberaient à chacune des instances interpellées par le projet de loi lors de sa mise en œuvre, de même que pour la gestion, par la suite, des milieux humides et hydriques identifiés.

**Nous demandons la mise en place d'un mécanisme qui ferait en sorte que la compensation prélevée soit entièrement consacrée à des fins de préservation dans la municipalité concernée, en fonction des priorités qu'elle aura identifiées.**

**De plus, nous souhaitons que la gestion des sommes qui seront versées au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique soit assurée par la municipalité concernée.**

# 4. ÉTALEMENT URBAIN

(ARTICLES 24, 35 ET SS., 43 ET SS. ET ANNEXE I)



Non seulement le projet de loi, tel que formulé, risque d'avoir un effet négatif sur le développement économique et urbain de plusieurs secteurs, mais il risque également de favoriser l'étalement urbain, si la méthode de calcul de la contribution financière n'est pas revue de manière significative. Nous voyons mal en effet comment le gouvernement pourra conjuguer ses objectifs de réduction des gaz à effet de serre et de protection du territoire agricole, avec un projet de loi qui défavoriserait la densification du territoire.

Bien que la conservation des milieux humides et hydriques soit un objectif auquel nous souscrivons sans hésiter, on peut présumer que la méthode de calcul et les montants avancés dans le projet de loi entraîneront inévitablement une hausse importante des coûts de construction dans certains secteurs. Cette situation rendrait encore plus attrayants des terrains disponibles à des distances toujours plus grandes des centres-villes et souvent en zones agricoles ou boisées. Il est important que le projet de loi repose sur des bases équilibrées, pour permettre un développement durable de nos territoires.

**Nous demandons que le projet de loi n'introduise pas de distorsion économique qui créerait une situation de concurrence entre les villes et favoriserait l'étalement urbain.**

# 5. PARTAGE DES RÔLES, CONCERTATION ET GOUVERNANCE

(ARTICLES 6, 7 ET 8)

Le projet de loi propose des modifications devant préciser le rôle des organismes de bassins versants et des tables de concertation régionales pour leur confier le rôle d'élaborer un plan directeur de l'eau. De plus, il suggère de confier aux communautés métropolitaines et aux municipalités, tenues au maintien d'un schéma d'aménagement et de développement, la responsabilité d'élaborer et de mettre en œuvre un plan régional des milieux humides et hydriques, à l'échelle de leur territoire respectif.

Tel que libellé, le projet de loi fait poindre de graves problèmes de gouvernance et une perte de contrôle sur le développement du territoire pour les élus locaux. Avec les pouvoirs accrus accordés aux organismes de bassins versants, ce sont dorénavant des non-élus qui prendront, en élaborant les plans directeurs de l'eau, des décisions extrêmement structurantes sur les milieux de vie des citoyens.

**Nous demandons des précisions quant au partage des rôles et des responsabilités, dans le but notamment d'assurer un niveau d'imputabilité approprié et une reddition de comptes adéquate, en regard des décisions qui devront être prises, dans l'intérêt de tous les citoyens.**

De plus, il est impératif qu'un arrimage soit fait entre les méthodologies utilisées et les orientations gouvernementales, régionales et municipales. Non seulement cela permettrait-il d'assurer une meilleure protection des milieux humides et hydriques, mais aussi d'éviter de se retrouver face à des incohérences, qui rendraient totalement inefficaces les nouveaux processus mis en place par la nouvelle loi.

**Nous souhaitons que le partage des rôles et la gouvernance soient mieux définis, et que les mécanismes qui seront mis de l'avant prévoient une place prépondérante pour la municipalité concernée.**

## 6. CONCLUSION

Le projet de loi dans son ensemble, bien qu'il laisse plusieurs questions encore en suspens, est élaboré en fonction de protéger les milieux humides et hydriques, ce à quoi nous adhérons pleinement. Cependant, si celui-ci ne fait pas l'objet d'importantes modifications avant son adoption, il aura des effets négatifs pour les municipalités, non seulement en termes de développement et d'aménagement du territoire, mais également pour la protection des milieux sensibles, que l'on cherche justement à protéger.

Au-delà de toute autre considération, il est impératif que les municipalités soient associées de plus près à cette démarche de révision du cadre juridique. Les conséquences de cette lacune se manifestent d'ailleurs dans le contenu du projet de loi lui-même. Aucun mécanisme formel de concertation ou, minimalement, de consultation n'est effectivement prévu en ce qui concerne l'élaboration des futurs plans directeurs de l'eau et des plans régionaux des milieux humides et hydriques.

La gestion des milieux humides et hydriques demeure une responsabilité locale avant tout, puisque ce sont les municipalités qui, en bout de ligne, en assurent la pérennité, l'accès et le contrôle. Le projet de loi doit moduler les moyens mis de l'avant en fonction des situations particulières à chacune des régions, notamment en ce qui concerne les municipalités faisant partie d'une agglomération, en comparaison à celles des autres régions. Il en va du succès de la mise en œuvre de cet important projet de loi, qui jettera les bases sur lesquelles nous bâtirons et ferons collectivement évoluer nos milieux de vie pour les décennies à venir.

**Nous demandons que le ministre instaure, dès maintenant, un mécanisme de concertation reconnaissant les municipalités comme étant partie prenante à part entière de cette démarche, pour arriver à une proposition de projet de loi qui fera consensus. À défaut de quoi, nous lui demandons de retirer, dans sa forme actuelle, le projet de loi 132.**

